

HEURES DE TRAVAIL

19.1 a) La semaine de travail est de quarante (40) heures par semaine, du lundi au samedi inclusivement.

b) Cependant, d'un commun accord entre l'employeur et l'association, l'horaire de travail ci haut mentionné pourra être modifié. En conséquence, l'employeur s'engage à afficher tout nouvel horaire de travail une semaine à l'avance de ladite modification.

c) Lorsqu'un salarié doit être transféré d'un quart de travail à un autre, il reçoit un préavis verbal de 16 heures avant que le transfert puisse s'effectuer.

19.2 Tout travail exécuté au-delà de quarante (40) heures par semaine, sera considéré comme temps supplémentaire et sera payé au taux de temps et demi le taux horaire régulier du salarié à moins que,

- L'employé ait été absent durant la semaine pendant une journée complète de maladie ou de congé social;
- D'un commun accord, l'employeur et l'association aient modifié l'horaire de travail pour réduire le nombre de jours travaillés dans la semaine.

Si un salarié fait du temps supplémentaire, il sera rémunéré à temps et demi.

19.3 Tout travail exécuté le samedi sera rémunéré à temps simple sauf :

- a) Si le salarié a déjà complété quarante (40) heures ou plus durant la semaine,
- b) Si le salarié a déjà complété trente-deux (32) heures ou plus durant une semaine réduite par un jour férié,
- c) Si le salarié s'est absenté durant la semaine pour cause de maladie ou congé social et qu'il fournit une pièce justificative,
- d) Si d'un commun accord ou à la demande du contremaître ou de n'importe quel représentant de la direction, les heures de travail du salarié ont été réduites durant la semaine.

En présence de l'une des conditions énumérées ci-haut, la totalité des heures travaillées le samedi seront considérées comme du temps supplémentaire et seront payées à temps et demie du taux horaire du salarié.

19.4 Tout travail exécuté le dimanche sera rémunéré à raison de deux (2) fois le taux horaire régulier du salarié.

19.5 a) Lorsqu'un salarié est rappelé d'urgence chez lui après sa journée de travail normale,

il sera rémunéré à temps et demi pour tout travail effectué après sa journée normale de travail.

b) Le paiement minimum pour un tel travail ne devra jamais être inférieur à quatre (4) heures de travail au taux régulier.

19.6 En aucun temps il ne peut y avoir cumul de temps supplémentaire.

19.7 Indemnité de présence :

Durant le cours normal de son emploi, tout salarié qui n'a pas été avisé du contraire deux (2) heures avant le début de son quart de travail et se présente à son travail selon son horaire, doit recevoir une compensation minimum de quatre (4) heures de salaire à son taux effectif, s'il n'est pas requis de travailler ce jour-là. L'employeur peut exiger que ce salarié demeure à sa disposition pendant les heures d'attente payées.

Exception :

2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas dans le cas où les travaux sont suspendus en raison des conditions de temps, lignes de piquetage, ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'employeur, tel qu'un incendie, une inondation ou autre (cas de force majeure);

19.8 a) Une période de repos de quinze (15) minutes sans perte de salaire sera accordée aux salariés l'avant-midi et une autre l'après-midi sur les lieux de travail.

b) Ces deux (2) périodes de repos de quinze (15) minutes sans perte de salaire s'appliquent en faisant les changements nécessaires aux salariés affectés à un travail de soir ou de nuit.

c) Les périodes de repos de quinze (15) minutes durant le temps supplémentaire prendront place aux mêmes moments que les pauses habituelles du quart de soir ou de nuit, dépendamment du moment où le temps supplémentaire est effectué.

Cependant, entre le 15 mai et le 15 septembre, l'employé qui sera requis de travailler en temps supplémentaire pour une période planifiée de deux heures ou plus aura droit à une période de quinze (15) minutes sans perte de salaire à la fin, sous l'approbation de son superviseur.

19.9 Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

19.10 L'employeur accorde une période de repas non rémunérée vers le milieu de la journée de travail.

Pour les salariés travaillant sur le quart de nuit, ils auront droit à trente (30) minutes payées pour prendre un repas.

19.11 Désignation sur le quart de soir et de nuit :

Dans le cas de quart de soir ou de nuit, l'employeur, après s'être informé auprès des salariés pour savoir quels sont ceux qui sont intéressés à travailler sur un de ces quarts, choisira les salariés selon la procédure suivante :

a) si le nombre de salariés qualifiés intéressés est supérieur au nombre requis, l'employeur procédera selon les compétences de chacun en accordant préférence au salarié qui a le plus de compétences. A compétences égales, l'ancienneté sera le critère décisif.

b) si le nombre de salariés classifiés intéressés est inférieur au nombre requis, l'employeur procédera dans l'ordre inverse de l'ancienneté en choisissant d'abord celui qui a le moins d'ancienneté parmi les salariés classifiés, à la condition qu'il puisse satisfaire immédiatement à toutes les exigences de la tâche.

c) l'employeur procédera par la suite selon les compétences des salariés intéressés non classifiés en accordant la préférence au salarié qui a le plus de compétences. A compétences égales, l'ancienneté sera le critère décisif.

d) si le nombre de salariés intéressés non classifiés est inférieur au nombre requis, l'employeur procédera dans l'ordre inverse de compétences en choisissant d'abord celui qui a le moins de compétences. A compétences égales, l'ancienneté sera le critère décisif.

19.12 Temps supplémentaire

a) Dans le cas de temps supplémentaire, celui-ci est volontaire. L'employeur ne peut pénaliser un salarié qui refuse de faire du temps supplémentaire. Cette distribution du temps supplémentaire se fera sur le quart où le travail de surtemps survient.

- b)
- (1) L'Employeur offre le temps supplémentaire en premier lieu au salarié classifié affecté pour un minimum de huit (8) heures dans la même journée sur cette tâche, par ordre de compétences en débutant par le plus compétent s'il y a lieu, sinon, il passe à l'autre étape. A compétences égales, l'ancienneté sera le critère décisif.
 - (2) En deuxième lieu, l'employeur offre le temps supplémentaire au salarié classifié, par ordre de compétences, en débutant par le plus compétent. A compétences égales, l'ancienneté sera le critère décisif.
 - (3) En troisième lieu, l'employeur offre le temps supplémentaire au salarié classifié, par ordre de compétences, en débutant par le plus compétent de l'unité. A compétences égales, l'ancienneté sera le critère décisif.
 - (4) En quatrième lieu, l'employeur offre le temps supplémentaire au salarié non

classifié, par ordre de compétences, en débutant par le plus compétent. A compétences égales, l'ancienneté sera le critère décisif.

ALLOCATIONS DIVERSES

20.1 Transport et repas :

Lorsqu'un salarié doit travailler cinq (5) heures quinze (15) minutes ou plus après l'heure où il finit normalement son travail sans en avoir été avisé la veille, il a droit à une somme de douze (12,00 \$) dollars pour le souper. Si l'employeur annule le temps supplémentaire, la somme de douze (12,00 \$) dollars sera tout de même versé pour le souper.

20.2 Ouvrages et voyage au loin

a) Les ouvrages et voyages au loin sont ceux où les salariés sont requis par l'employeur de loger sur place.

Dans le cas d'un ouvrage au loin, l'employeur fournira le transport aller et retour et paiera jusqu'à concurrence de 30,00 \$ par jour pour les repas, à compter de la date de la signature de la présente entente collective.

Le salarié dispose de ce montant comme il l'entend et sans qu'il lui soit nécessaire de fournir des preuves justificatives.

Le temps du voyage ne comprend pas cependant le voyage de nuit lorsque l'employeur fournit le prix d'une couchette, ni le temps de résidence à l'hôtel si l'employeur fournit le prix de la chambre. Pour toutes les autres dépenses ordinaires ou nécessaires le salarié devra fournir à l'employeur les reçus officiels.

b) Lorsqu'un salarié travaille pour plus de huit (8) jours consécutifs au loin, l'employeur paiera un montant de 450,00 \$ par semaine pour frais de chambre et pension. Dans un tel cas, les montants mentionnés aux articles 22.2 a) et 22.2 d) ne s'appliquent pas.

c) Le temps du voyage par camion ou automobile pour se rendre aux lieux du travail (ou après la fin des travaux, pour en revenir) est compté jusqu'à un maximum des heures régulières de travail prévues pour chacune des journées aux paragraphes a) et b) de l'article 21.1, au taux simple, selon le cas.

d) Une indemnité de 60,00 \$ par jour, à compter de la date de la signature de la présente entente collective, pour logement est payée au salarié par l'employeur. Cependant s'il n'est pas possible au salarié de trouver un logement pour 50,00 \$ dollars par jour il pourra obtenir une indemnité supérieure à la condition d'avoir obtenu au préalable, l'approbation de son employeur.

e) Le temps rémunéré ne comprend pas le temps en résidence.

f) S'il devient nécessaire qu'un salarié voyage pour les affaires de la compagnie, le samedi ou le dimanche, il est payé au taux simple jusqu'au maximum des heures régulières de travail prévues pour chacune des journées aux paragraphes a) et b) de l'article 21.1.

g) Aucun des salariés n'est tenu d'utiliser son véhicule pour le service de son employeur. Si à la demande de celui-ci, le salarié utilise son véhicule au bénéfice de l'employeur, il a droit de recevoir une indemnité de trente-deux cents (.32¢) du kilomètre parcouru, qui est censé couvrir tous les frais de véhicule du salarié à l'exception des frais de stationnement (ces allocations devraient être faites en dehors du chèque de paie régulier).

20.3 En tout temps, un salarié peut refuser de travailler dans les cas d'ouvrages et voyages en dehors du pays; il peut refuser ce travail sans être sujet à des mesures disciplinaires.

20.4 Dans le cas d'ouvrages et de voyages en dehors du pays, sa rémunération est majorée de cinq pour cent (5 %) pour chaque heure travaillée ou voyages.

20.5 Si l'employeur exige que le salarié prenne son véhicule pour son travail, il assumera, sur présentation de factures, les frais de stationnement de l'auto du salarié.

20.6 Sous réserve de l'article 14.5, les indemnités de dépenses devront être versées au salarié sur un chèque séparé du chèque de paie.

CLAUSES GÉNÉRALES

21.1 Une réunion de l'employeur et de l'association peut être tenue sur demande de l'une ou l'autre partie afin de discuter de questions d'intérêt commun, mais après entente sur l'agenda et à intervalle minimum de trois (3) mois.

21.2 L'employeur coopérera de façon raisonnable dans le cas où l'association désire tenir un vote au scrutin secret au sein de l'association aux fins d'élire les officiers de l'association.

21.3 Toute disposition de la présente entente collective qui pourra être déclarée contraire à la loi, nulle et sans effet n'affecte en rien la validité des autres dispositions de la entente.

21.4 REER COLLECTIF

L'employeur s'engage à payer à tous les employé(e)s permanents (1600 heures) une contribution à un régime de retraite de .55 \$ par heure travaillée seulement.

21.5 Tous les ans, l'employeur calculera le montant des cotisations de l'association et indiquera ces montants sur les formules (T-4 et TP-4) fournies par les gouvernements de chacun de ses

salariés; ces formules seront remises aux salariés au plus tard le 28 février de chaque année.

21.6. Boni a la signature

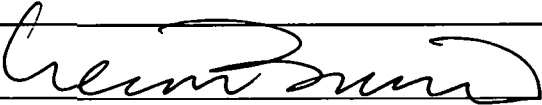
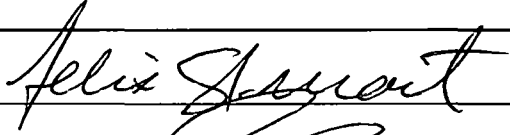
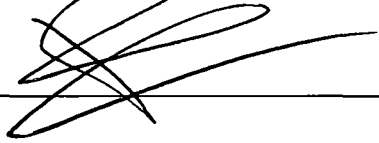
Au moment de la signature de la présente convention collective, chaque salarié ayant complété sa période de probation recevra un boni de 500.00\$. Les autres salariés en probation recevront une partie du boni calculé proportionnellement en fonction des heures de travail cumulées. Cette somme sera versée à part de la paie régulière du salarié.

DURÉE DE L'ENTENTE

22.1 La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature pour se terminer le 1er mars 2020 sous réserve de l'article 1.11.

22.2 Pendant la période de quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de la présente entente collective, l'une ou l'autre partie peut demander des modifications aux termes de l'entente collective en avisant l'autre partie de son intention par écrit.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal, ce 1^{er} juillet 2015.

VITRE-ART C.A.B. (1988) INC.	L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE VITRE-ART
	
	

LETTRE D'ENTENTE #1
ENTRE
VITRE-ART C.A.B. (1988) INC.
ET
L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES
DE VITRE-ART

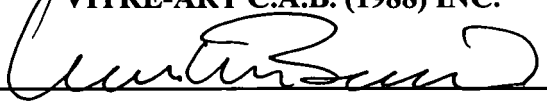
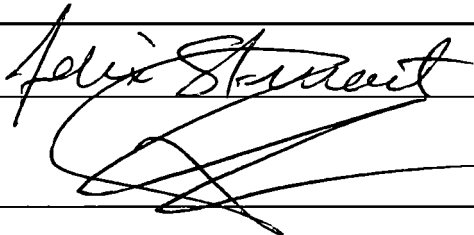
La nécessité d'avoir des employés de manière stable durant les fins de semaine étant importante, les parties s'entendent sur ce qu'il suit :

Un quart de travail ayant lieu la fin de semaine sera créé de manière temporaire. Le quart de travail prendra place le samedi de 12h (midi) à 00h00 (minuit), le dimanche de 12h (midi) à 00h00 (minuit), le lundi de 15h30 à 00h00, ainsi que le mardi de 15h30 à 00h00. Ce quart sera ainsi de quarante (40) heures par semaine, réparties sur quatre (4) jours.

Les employés en probation qui seront assignés à ce quart de travail seront rémunérés à temps régulier.

Les employés ayant complété leur probation peuvent être assignés à ce quart de travail de fin de semaine, sur une base volontaire. Ils seront rémunérés à temps et demi le samedi et le dimanche, et à temps régulier le lundi et mardi.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé, ce 1^{er} juillet 2015.

<p>VITRE-ART C.A.B. (1988) INC.</p> 	<p>L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE VITRE-ART</p> 

APPENDICE « A »**DEMANDE D'ADMISSION**

En tout temps durant le cours de la présente entente collective, l'association pourra modifier l'appendice « A » pour le rendre conforme aux Statuts et Règlements de l'association.

**L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES
DE VITRE-ART**

DEMANDE D'ADMISSION

Section _____ Date _____

JE, par la présente, demande d'être admis dans L'Association des employés et employées de Vitre-Art. ci haut mentionnée. Si accepté comme membre, je promets d'obéir aux Lois de L'Association et de la Constitution de l'Association. J'autorise l'association en mon nom de me représenter dans toute négociation et Entente Collective.

VEUILLEZ IMPRIMER EN LETTRES MOULÉES CE QUI SUIT :

Nom _____ Tél _____
 Adresse _____ Ville _____ Code postal _____
 Date de naissance _____ État civil _____
 Occupation _____ No Ass. Soc. _____
 Nom de l'employeur _____
 Adresse de l'employeur _____

APPENDICE « B »

AUTORISATION DE DÉDUCTIONS
DE COTISATIONS

À _____
Nom de l'employeur

JE, soussigné, demande et autorise mon Employeur à déduire de mon salaire et remettre au Secrétaire Financier de L'Association des employés et employées de Vitre-Art les frais aux montants suivants :

24 Je déclare avoir payé une cotisation d'association égale à celle prévue au Code du travail (C.T.) au montant de :

\$ _____

25 Frais d'initiation au montant de : \$ _____

26 Arrérage de cotisation au montant de : \$ _____

27 La cotisation telle que stipulée par les statuts et règlements de l'Association, celle-ci demeurera en vigueur pour la durée de cette entente et tout renouvellement qui suivra.

Signature du témoin

Signature du candidat

Daté à _____ 20 _____